

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2842

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. U. U. le 3 novembre 2007 et régularisée le 25 mars 2008, la réponse de l'Organisation du 27 juin, la réplique du requérant du 22 septembre, régularisée le 25 septembre, et la duplique de l'ESO du 30 octobre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1950, est entré au service de l'ESO le 1^{er} mai 1991, en qualité d'assistant administratif, au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans qui fut prolongé à plusieurs reprises. En juillet 1998, il se vit accorder un contrat de durée indéterminée. Il eut des problèmes de santé en 2000, qui l'amènèrent à prendre un long congé de maladie. Le 16 août 2001, le médecin-conseil de l'Organisation, le docteur M., informa le Département du personnel qu'il avait pris contact avec le médecin du requérant, lequel lui avait indiqué que les absences de ce dernier n'étaient pas dues à un accident ou à une maladie contractée dans le cadre de ses fonctions. L'état de santé du requérant s'améliora

en 2002 et 2003, mais celui-ci fit une rechute en 2004 et fut par la suite régulièrement en congé de maladie. Au cours du premier semestre de 2006, il s'absenta pour cause de maladie pendant cent cinquante-deux jours au total. Après avoir reçu le requérant en consultation, le docteur M. informa le chef du Département du personnel par lettre du 27 juin 2006 que l'intéressé ne se sentait pas en mesure d'exercer ses fonctions et que son incapacité de travailler risquait de perdurer.

Par lettre du 28 juin 2006, le requérant se vit proposer une résiliation d'engagement par accord mutuel à compter du 30 juin 2007 selon les conditions générales énoncées dans ladite lettre. Du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, il devait ainsi bénéficier d'un congé spécial rémunéré et, à compter du 1^{er} juillet 2007, recevoir des prestations de chômage pour une période maximale de cinquante semaines au cours de laquelle l'ESO paierait ses cotisations à la Caisse de pensions. Il était également spécifié que le requérant devait reconnaître qu'il s'agissait d'un «règlement définitif des modalités de son départ» et s'engager à ne pas réclamer à l'Organisation, et à ne pas accepter d'elle, «d'autres allocations, indemnités, remboursements ou prestations liés à la résiliation de [son] engagement». Le requérant signa l'accord le 30 juin 2006.

Il écrivit au chef du personnel le 14 septembre 2007, réclamant le versement d'une indemnité de fin de service, conformément aux dispositions de l'article R A 11.03 du Règlement du personnel. Celui-ci lui répondit le 21 septembre qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour prétendre à cette indemnité. Par lettre du 25 septembre 2007, le requérant demanda à l'ESO de lui verser une indemnité de 136 300 euros. Il soutenait que, conformément aux dispositions des articles R IV 1.58 et R A 11.02 du Règlement du personnel, il avait droit à une indemnité de fin de service puisque son engagement avait été résilié de manière anticipée. Il affirmait qu'il n'était pas explicitement spécifié dans la lettre du 28 juin 2006 qu'en signant l'accord de résiliation d'engagement il renonçait à son droit de bénéficier d'une telle indemnité. Il invoquait également la législation allemande à l'appui de sa demande et ajoutait qu'il allait

saisir la «juridiction compétente» s'il n'obtenait pas gain de cause d'ici au 8 octobre 2007. Par lettre du 1^{er} octobre 2007, le chef du personnel lui répondit, au nom du Directeur général, qu'il n'avait pas droit à une indemnité de fin de service. Par ailleurs, il faisait observer que la loi allemande n'était pas applicable et que le cas relevait de la «compétence juridictionnelle exclusive» du Tribunal de céans.

Déclarant que l'Organisation n'était «pas intéressée par un règlement extrajudiciaire», le requérant déposa donc la présente requête, par laquelle il conteste la lettre d'accord qu'il a signée le 30 juin 2006.

B. Le requérant affirme que la décision de résilier son engagement de durée indéterminée n'était pas justifiée ni motivée. Il ajoute qu'il n'a reçu aucun conseil juridique et qu'aucune discussion préalable n'a eu lieu. Par ailleurs, l'Association du personnel n'a pas été informée de l'affaire.

Il demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés des «indemnités de fin de service», ainsi que des dommages-intérêts pour tort matériel et pour le préjudice «causé à sa santé». Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ESO soutient que la requête est irrecevable. Elle affirme que la lettre du 28 juin 2006, que le requérant a signée le 30 juin, constitue un accord mutuel et non une décision administrative, et que de ce fait le requérant ne saurait la contester. Par ailleurs, même si ledit accord pouvait être considéré comme une décision, l'intéressé aurait dû épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal.

Sur le fond, l'ESO fait observer que les dispositions réglementaires n'interdisent pas les résiliations d'engagement par accord mutuel. Elle souligne que les conditions générales de l'accord énoncées dans la lettre du 28 juin 2006 étaient claires et sans équivoque. Elle relève que le requérant a obtenu, à titre de règlement définitif, douze mois de congé spécial rémunéré, puis des prestations de chômage pendant cinquante semaines; par conséquent, l'accord était équitable. Elle

ajoute qu'aux termes de l'alinéa g) 2) de l'article R A 11.01 du Règlement du personnel le requérant n'aurait eu droit à une indemnité de fin de service que s'il avait été licencié pour cause d'incapacité permanente d'origine professionnelle médicalement constatée; étant donné que tel n'a pas été le cas, sa demande doit être rejetée.

La défenderesse affirme que la signature de l'accord a été précédée de discussions et de négociations : le requérant aurait donc pu demander conseil s'il l'avait souhaité. A l'appui de son affirmation, elle produit une copie d'une «note pour le dossier» en date du 24 juin 2008 dans laquelle le chef du personnel déclarait qu'il avait discuté en détail des modalités de l'accord avec le requérant, ce qu'il pourrait confirmer devant le Tribunal si besoin était. Selon l'Organisation, le requérant ne s'est pas prévalu, à l'époque des faits, de la possibilité d'être assisté par un membre de l'Association du personnel au cours des négociations et sa signature n'a pas été obtenue sous la pression.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne que, dans sa lettre en date du 1^{er} octobre 2007, l'ESO a indiqué que la présente affaire relevait exclusivement de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Il accuse donc la défenderesse de faire preuve de mauvaise foi lorsqu'elle soutient que sa requête est irrecevable du fait qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours interne.

Sur le fond, il allègue qu'il n'avait pas l'intention de résilier son contrat et qu'il n'y a donc pas eu d'accord mutuel. Il maintient que les modalités de l'accord n'ont pas été discutées avec lui et qu'il n'a pas mesuré toutes les conséquences de la signature de l'offre du 28 juin 2006. Lorsqu'il lui a rendu visite à l'hôpital en 2005, le chef du personnel s'est dit préoccupé par ses absences répétées pour raisons de santé, mais il n'a évoqué qu'en termes généraux les conséquences d'une résiliation d'engagement.

Contrairement à ce qu'affirme l'Organisation, il prétend que sa maladie est d'origine professionnelle car sa santé s'est dégradée à cause du stress qu'il a subi au travail. Selon lui, l'ESO a profité de ce qu'il était en mauvaise santé pour exercer des pressions sur lui

et lui faire signer la lettre d'accord. Il indique que le chef du personnel lui a demandé, le vendredi 23 juin 2006, de contresigner la lettre et de la renvoyer avant le lundi suivant, alors qu'il savait pertinemment qu'il était malade et dans l'incapacité de comprendre les conséquences financières de la résiliation de son engagement. Comme il ne disposait que de trois jours, samedi et dimanche inclus, pour renvoyer la lettre d'accord, il n'a pas pu se faire conseiller. Il attire également l'attention sur sa signature, qui selon lui n'était pas sa signature habituelle, pour prouver l'«état psychologique» dans lequel il se trouvait à ce moment-là. Il prétend que, puisqu'il a été «incité» à contresigner l'accord portant résiliation de son engagement, il ne s'agissait pas d'une démission; il devrait donc percevoir une indemnité de fin de service.

Le requérant réclame 136 300 euros assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 30 juin 2006. Il demande au Tribunal de l'autoriser à produire une liste de témoins et d'auditionner le docteur M.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère sa position. Elle ajoute que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il avait fait l'objet d'un abus de pouvoir ou qu'elle l'a induit en erreur. Elle réfute son allégation selon laquelle le chef du personnel savait pertinemment que son consentement était vicié et affirme qu'au contraire elle a tenté de servir au mieux ses intérêts. Elle souligne que l'intéressé souffrait d'une maladie courante qui n'entraîne pas, d'ordinaire, de troubles du jugement. Quoi qu'il en soit, cette maladie n'est, selon le docteur M., ni d'origine professionnelle ni incurable.

Elle maintient que le requérant n'avait pas droit à une indemnité de fin de service du fait qu'il n'a pas été licencié pour cause d'incapacité permanente d'origine professionnelle médicalement constatée ni licencié à la suite de la suppression de son poste.

La défenderesse souligne que, même si l'on considère qu'il pouvait prétendre à l'indemnité de fin de service, le requérant était forclos lorsqu'il a formulé sa demande, puisque celle-ci a été présentée plus d'un an après que l'accord portant résiliation de son engagement a été signé. En effet, aux termes de l'article R VIII 1.01 du Règlement

du personnel, une telle demande n'est pas recevable si elle n'a pas été présentée dans les six mois suivant la date à laquelle le paiement devait être effectué.

Par ailleurs, l'Organisation relève que le requérant s'est vu proposer et a reçu des indemnités financières substantielles dans le cadre de l'accord qu'il a signé le 30 juin 2006, et le montant qu'il a perçu était en fait supérieur à celui qu'il aurait perçu en application de l'alinéa g) 2) de l'article R A 11.01 du Règlement du personnel concernant le licenciement d'un fonctionnaire pour cause d'incapacité permanente d'origine professionnelle médicalement constatée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'ESO le 1^{er} mai 1991 en qualité d'assistant administratif. Le 1^{er} juillet 1998, il fut mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée; son assiduité et la qualité de ses services étaient alors jugées satisfaisantes. En 2000, il fut souvent absent pour raisons de santé. Le 16 août 2001, le docteur M. informa le Département du personnel qu'il avait pris contact avec le médecin du requérant, lequel lui avait indiqué que les absences de ce dernier n'étaient pas dues à un accident ou à une maladie contractée dans le cadre de ses fonctions. Le requérant ne fut pas souvent absent en 2002 et 2003 mais s'absenta de nouveau pour raisons de santé en 2004, 2005 et 2006. Le 27 juin 2006, le docteur M. fit savoir au chef du personnel que le requérant, qui l'avait consulté, était traité pour plusieurs pathologies. Il fit également observer que ce dernier se sentait incapable d'exercer ses fonctions.

2. Le 28 juin 2006, le chef du personnel remit au requérant une lettre, signée par le Directeur général adjoint, qui lui proposait, au nom du Directeur général, une résiliation d'engagement par accord mutuel à compter du 30 juin 2007. La lettre énumérait un certain nombre de conditions concernant les congés, les prestations de chômage et les cotisations à la Caisse de pensions. Le requérant était invité à accepter toutes ces conditions ainsi que le règlement définitif des modalités de

son départ, et devait s'engager à ne pas réclamer à l'Organisation, et à ne pas accepter d'elle, «d'autres allocations, indemnités, remboursements ou prestations» liés à la résiliation de son engagement. Il signa la lettre en question le 30 juin 2006.

3. Dans ses écritures, le requérant conteste l'allégation selon laquelle cette lettre était constitutive d'un accord mutuel. Selon lui, celle-ci n'a pas fait l'objet de discussions préalables et la résiliation de son engagement n'était pas motivée. Il réclame des dommages-intérêts et le paiement de l'indemnité de fin de service dès lors qu'il n'a jamais donné son accord à la résiliation de son engagement. Il explique qu'il a contresigné la lettre en question le 30 juin dans un état de stress qui l'empêchait de mesurer les conséquences de son acceptation. Il réclame également les dépens.

4. L'ESO fait valoir que la requête est irrecevable du fait qu'il n'y a pas eu de décision de licenciement que le requérant aurait pu contester. Elle ajoute que, même si la lettre que ce dernier a signée le 30 juin 2006 devait être considérée comme une décision, la requête n'en serait pas moins irrecevable car l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours interne avant de déposer sa requête, comme le prévoit l'article VII du Statut du Tribunal.

5. Puisque la requête doit être rejetée sur le fond, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de l'Organisation quant à la recevabilité.

6. La défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement car le requérant a signé ladite lettre sans y avoir été contraint ni forcé. Par ailleurs, les conditions qui y étaient énoncées constituaient l'aboutissement de négociations et de discussions antérieures et étaient favorables au requérant. L'ESO déclare aussi que les modalités de l'accord et ses conséquences étaient claires et sans équivoque. En outre, indépendamment du contenu de cette lettre, le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour prétendre à une indemnité de fin de service car il n'avait pas été

licencié pour cause d'incapacité permanente d'origine professionnelle médicalement constatée (alinéa g) 2) de l'article R A 11.01 du Règlement du personnel) ni licencié à la suite d'une suppression de poste (alinéa h) 2) 2. de l'article R A 11.01).

7. Ayant examiné les écritures des parties et les ayant jugées suffisamment explicites, le Tribunal n'ordonnera pas la procédure orale sollicitée par le requérant.

8. Le Tribunal est d'avis que la requête est dénuée de fondement car la lettre signée le 30 juin 2006 portait résiliation de l'engagement du requérant par accord mutuel et ne constituait pas une décision de l'Organisation de mettre fin à celui-ci. Le requérant n'a pas fourni d'élément convaincant pour prouver qu'il était dans l'incapacité de prendre des décisions ou que l'ESO a agi de mauvaise foi. Le Tribunal constate que l'Organisation s'est appliquée à protéger au mieux les intérêts du requérant en lui proposant cet accord pour qu'il n'ait pas à pâtir financièrement de la résiliation de son engagement avant l'âge de la retraite. Le Tribunal fait également observer qu'indépendamment du contenu de la lettre en question le requérant ne pouvait prétendre à une indemnité de fin de service en application des dispositions pertinentes du Règlement du personnel. En effet, contrairement à ce qu'il prétend, son contrat n'a pas été résilié «pour cause de maladie due au stress et contractée dans le cadre de ses fonctions». En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que sa maladie n'était pas d'origine professionnelle.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
GIUSEPPE BARBAGALLO
CATHERINE COMTET